

Montréal

Montréal, le 6 avril 2016

Sylvain Lussier, Ad. E.
Ligne directe : 514.904.5377
slussier@osler.com
Notre dossier : 1171714

Toronto

Calgary

Ottawa

Vancouver

New York

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE ET
PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ)

Régie de l'énergie
Bureau du secrétaire
Tour de la Bourse, Case postale 001
800 rue du Square-Victoria
2e étage, Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie de l'énergie

Réponse de Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur ») aux commentaires formulés par les intervenants sur la demande d'intervention du Producteur dans le dossier de la demande de révision de Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») de la décision D-2015-209 – Dossier de la Régie R-3959-2016

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance des commentaires des intervenants Newfoundland and Labrador Hydro, la FCEI, l'AQCIE, le CIFQ et l'ACEFO, dans lesquels ces derniers s'opposent à la demande d'intervention du Producteur, et sommes d'avis que malgré ceux-ci, la demande d'intervention du Producteur devrait être accueillie.

Il faut se rappeler que la demande d'intervention du Producteur n'est nécessaire qu'en raison de l'opposition des intervenants à la réunion de la demande de révision du Transporteur avec celle du Producteur, ce qui aurait évité le présent débat sur l'intervention du Transporteur dans le dossier du Producteur et sur l'intervention du Producteur dans le dossier du Transporteur. En l'espèce, les intervenants tentent visiblement de faire primer la procédure sur le fond. Ce faisant, les intervenants invitent la Régie à mettre en œuvre un cadre procédural non conforme à l'article 3 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), qui préconise « le déroulement simple, rapide et équitable de la procédure ».

Ainsi, tout argument sur la tardiveté de la demande d'intervention du Producteur doit être rejeté d'emblée. Le Producteur était en droit de s'attendre que les demandes de révision seraient jointes, et ce n'est qu'en raison de l'opposition inexplicable et contraire à une saine et efficiente administration de la justice des intervenants qu'elles ne l'ont pas été,

nécessitant le dépôt de la demande d'intervention du Producteur, demande qui a été déposée dans les délais fixés par la Régie.

Bien que la Régie ait autorisé les intervenants à déposer des commentaires suite à la demande du Producteur, cette dernière devrait s'interroger sur l'intérêt juridique des intervenants pour s'opposer à la demande d'intervention du Producteur. En effet, l'article 17 du *Règlement* énonce clairement que c'est le demandeur, et non les intervenants, qui peut déposer des commentaires ou des objections au sujet d'une demande d'intervention. Les intervenants n'ont de rôle que dans la mesure où la Régie le définit en vertu de l'article 19 du *Règlement*. Les intervenants ne font valoir aucun préjudice à prévoir de l'accueil de la demande d'intervention.

Finalement, les intervenants font valoir que la demande du Producteur est doublement tardive, car cette dernière aurait dû être déposée dans le dossier R-3888-2014. Il ne faut pas faire bifurquer le présent débat, qui ne porte que sur l'intérêt du Producteur d'intervenir dans le cadre de la demande de révision du Transporteur, sur le terrain du bien-fondé de la demande de révision du Producteur. La Régie doit statuer sur une question fort limitée et fort simple – le Producteur a-t-il un intérêt dans l'issue de la demande de révision du Transporteur?

La réponse à cette question est clairement positive. Aucun des intervenants ne prétend le contraire. Ceux-ci se contentent plutôt de prétendre que l'intérêt du Producteur est tellement évident qu'il aurait dû intervenir devant la formation ayant rendu la décision faisant l'objet de la demande de révision. Il s'agit là d'une question qui relève du fond de la demande de révision du Producteur. Cette question n'est pas pertinente dans le cadre de la présente demande d'intervention du Producteur, et ne devrait donc pas être traitée par la Régie à ce stade.

Pour l'ensemble de ces motifs, les objections des intervenants à l'intervention du Producteur dans le cadre de la demande de révision du Transporteur ne devraient pas être retenues par la Régie et la demande d'intervention du Producteur devrait être accueillie.

Veillez agréer, Me Dubois, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.



Sylvain Lussier, Ad. E.
Associé

OSLER

Page 3

c. c. Mes Éric Dunberry, Marie-Christine Hivon, Stéphanie Assouline, Pierre Pelletier,
Paule Hamelin, Steve Cadrin et André Turmel